Tensio Food safety

Fiche de données de sécurité selon 1907/2006/CE, Article 31

Page : 1/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

1 Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

· 1.1 Identificateur de produit

Nom du produit: TENSADDIN MRE

• **Code du produit:** 99980001716

· **UFI:** 6C00-509Q-900M-GJ3D

 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations

déconseillées Pas d'autres informations importantes disponibles.

· Emploi de la substance / de

la préparation Nettoyant alcalin pour l'industrie alimentaire

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

· Producteur/fournisseur: Tensio

Doornpark 36 9120 Beveren Belgium

Tel.: +32 3 755 48 74 Fax.: +32 3 755 51 55 e-mail: SDS@tensio.be

· Service chargé des

renseignements: Service protection de l'environnement: SDS@tensio.be

· 1.4 Numéro d'appel

d'urgence België / Belgique: Antigif

België / Belgique: Antigifcentrum / Centre Antipoison : +32 70 245

245

Nederland: Nationaal Vergiftigingen Informatie Centrum: +31 30

274 88 88

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59 Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS: 02 41 48 21 21 BORDEAUX: 05 56 96 40 80

LILLE: 0800 59 59 59 LYON: 04 72 11 69 11 MARSEILLE: 04 91 75 25 25 NANCY: 03 83 22 50 50 PARIS: 01 40 05 48 48

STRASBOURG: 03 88 37 37 37 TOULOUSE: 05 61 77 74 47

2 Identification des dangers

· 2.1 Classification de la substance ou du mélange

· Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Acute Tox. 4 H302 Nocif en cas d'ingestion.

Skin Irrit. 2 H315 Provoque une irritation cutanée.

(suite page 2)



Page: 2/13

Révision: 25.01.2024 Date d'impression: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 1)

Eye Dam. 1 H318 Provoque de graves lésions des yeux.

· 2.2 Éléments d'étiquetage

· Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008

· Pictogrammes de danger

Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.



GHS05 GHS07

· Mention d'avertissement

Danger

· Composants dangereux

déterminants pour l'étiquetage:

éthylenediaminetétraacetate de tétrasodium

· Mentions de danger H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

· Conseils de prudence P280 Porter un équipement de protection des yeux /

un équipement de protection du visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE

P310 ANTIPOISON/un médecin.

P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

P330 Rincer la bouche.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver

avant réutilisation.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la

réglementation locale/régionale/nationale/

internationale.

· 2.3 Autres dangers

· Résultats des évaluations PBT et vPvB

· PBT: Non applicable. · vPvB: Non applicable.

3 Composition/informations sur les composants

· 3.2 Mélanges

· Description: Mélange des substances mentionnées ci-dessous et d'additifs non

classés.

(suite page 3)



Page : 3/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

		(suite de la page 2)
· Composants dangereux:		
CAS: 64-02-8 EINECS: 200-573-9 Reg.nr.: 01-2119486762-27- XXXX	éthylenediaminetétraacetate de tétrasodium Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H302	25–50%
CAS: 37971-36-1 EINECS: 253-733-5 Reg.nr.: 01-2119436643-39- XXXX	acide 2-phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique Met. Corr.1, H290; Eye Irrit. 2, H319	≤2,5%
CAS: 1310-58-3 EINECS: 215-181-3 Reg.nr.: 01-2119487136-33- XXXX	hydroxyde de potassium Skin Corr. 1A, H314; Acute Tox. 4, H302 Limites de concentration spécifiques: Skin Corr. 1A;H314: C ≥ 5 % Skin Corr. 1B; H314: 2 % ≤ C < 5 % Skin Irrit. 2; H315: 0,5 % ≤ C < 2 % Eye Irrit. 2; H319: 0,5 % ≤ C < 2 %	≥0,5-<2%

Indications complémentaires: Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre

4 Premiers secours

· 4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales: Enlever immédiatement les vêtements contaminés par le produit.

Les symptômes d'intoxication peuvent apparaître après de nombreuses heures seulement; une surveillance médicale est donc

nécessaire au moins 48 heures après un accident.

· Après inhalation: Donner de l'air frais, consulter un médecin en cas de troubles.

· Après contact avec la peau: Laver immédiatement à l'eau.

· Après contact avec les yeux: Rincer les yeux, pendant plusieurs minutes, sous l'eau courante en

écartant bien les paupières et consulter un médecin.

· Après ingestion: Consulter immédiatement un médecin.

· 4.2 Principaux symptômes et

effets, aigus et différés Contact avec les yeux : lésions, irritations, douleur, larmoiement,

rougeur.

Ingestion : brûlures, irritation, douleur.

 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers

nécessaires Traiter de façon symptomatique. Une douche oculaire est

recommandée dans la zone de travail immédiate.

FR



Page : 4/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 3)

5 Mesures de lutte contre l'incendie

· 5.1 Moyens d'extinction

· Moyens d'extinction: Adapter les mesures d'extinction d'incendie à l'environnement.

· 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou

du mélange Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 5.3 Conseils aux pompiers · Equipement spécial de

sécurité: Aucune mesure particulière n'est requise.

6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

· 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et

procédures d'urgence Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non

protégées.

· 6.2 Précautions pour la

protection de

l'environnement Diluer avec beaucoup d'eau.

Ne pas rejeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et

dans les nappes d'eau souterraines.

· 6.3 Méthodes et matériel de

confinement et de nettoyage: Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable,

kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure).

Utiliser un neutralisant.

Evacuer les matériaux contaminés en tant que déchets

conformément au point 13.

· 6.4 Référence à d'autres

rubriques

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre,

consulter le chapitre 7.

Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection

personnels, consulter le chapitre 8.

Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter le

chapitre 13.

7 Manipulation et stockage

· 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

Aucune mesure particulière n'est nécessaire en cas de bonne

utilisation.

(suite page 5)



Page: 5/13

Révision: 25.01.2024 Date d'impression: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 4)

· Préventions des incendies et

des explosions: Aucune mesure particulière n'est requise.

· 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

· Stockage:

· Exigences concernant les lieux et conteneurs de

stockage: Stocker dans un endroit frais.

· Indications concernant le

Pas nécessaire. stockage commun:

· Autres indications sur les

conditions de stockage: Tenir les emballages hermétiquement fermés.

· 7.3 Utilisation(s) finale(s)

particulière(s) Pas d'autres informations importantes disponibles.

8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

· 8.1 Paramètres de contrôle

· Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail:

CAS: 1310-58-3 hydroxyde de potassium (≥0,5-<2%)

VLEP (France) Valeur momentanée: 2 mg/m³

Remarques supplémentaires: Le présent document s'appuie sur les listes en vigueur au moment

de son élaboration.

· 8.2 Contrôles de l'exposition

· Contrôles techniques

appropriés Sans autre indication, voir point 7.

· Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

· Mesures générales de

protection et d'hygiène: Tenir à l'écart des produits alimentaires, des boissons et de la

nourriture pour animaux.

Retirer immédiatement les vêtements souillés.

Se laver les mains avant les pauses et en fin de travail.

Eviter tout contact avec les yeux.

Eviter tout contact avec les yeux et avec la peau.

· Protection respiratoire:

N'est pas nécessaire.

· Protection des mains:



Gants de protection

Le matériau des gants doit être imperméable et résistant

au produit / à la substance / à la préparation.

Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, · Matériau des gants

mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un

(suite page 6)



Page : 6/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 5)

fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

· Temps de pénétration du matériau des gants

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des

gants de protection et à respecter.

· Protection des yeux/du visage



Lunettes de protection hermétiques

9 Propriétés physiques et chimiques

· 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

· Indications générales

État physiqueCouleur:LiquideJaune

Odeur: Caractéristique
 Seuil olfactif: Non déterminé.
 Point de fusion/point de congélation: Non déterminé.

· Point d'ébullition ou point initial d'ébullition

et intervalle d'ébullition 100 °C

· Inflammabilité Non applicable.

· Limites inférieure et supérieure d'explosion

Inférieure:Non déterminé.Supérieure:Non déterminé.Point d'éclair> 100 °CTempérature d'autoinflammation:571 °C

• **Température de décomposition:** Non déterminé.

· **pH à 20 °C** 9–11

· Viscosité:

Viscosité cinématique
 Dynamique:
 Non déterminé.
 Non déterminé.

· Solubilité

· l'eau: Entièrement miscible

· Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur

log) Non déterminé.

· Pression de vapeur à 20 °C: 23 hPa

Densité et/ou densité relative

Densité à 20 °C:
 Densité relative
 Densité de vapeur:
 Non déterminé.
 Non déterminé.

(suite page 7)



Page: 7/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 6)

· 9.2 Autres informations

· Aspect:

· Forme: Liquide

· Indications importantes pour la protection de la santé et de l'environnement ainsi que pour

la sécurité

• **Température d'inflammation:** Le produit ne s'enflamme pas spontanément.

· Propriétés explosives: Le produit n'est pas explosif.

· Teneur en solvants:

· **VOC (CE)** 0,00 %

· Changement d'état

· Taux d'évaporation: Non déterminé.

Informations concernant les classes de danger physique

· Substances et mélanges explosibles néant · Gaz inflammables néant · Aérosols néant · Gaz comburants néant · Gaz sous pression néant · Liquides inflammables néant · Matières solides inflammables néant · Substances et mélanges autoréactifs néant · Liquides pyrophoriques néant · Matières solides pyrophoriques néant · Matières et mélanges auto-échauffants néant

· Substances et mélanges qui dégagent des

gaz inflammables au contact de l'eau néant
Liquides comburants néant
Matières solides comburantes néant
Peroxydes organiques néant

· Substances ou mélanges corrosifs pour les

métaux néant · Explosibles désensibilisés néant

10 Stabilité et réactivité

• 10.1 Réactivité Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.2 Stabilité chimique · Décomposition thermique/ conditions à éviter:

éviter: Pas de décomposition en cas d'usage conforme.

· 10.3 Possibilité de réactions

dangereuses Aucune réaction dangereuse connue.

• 10.4 Conditions à éviter Pas d'autres informations importantes disponibles.

(suite page 8)



Page: 8/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 7)

· 10.5 Matières incompatibles: Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 10.6 Produits de

décomposition dangereux: Pas de produits de décomposition dangereux connus

11 Informations toxicologiques

· 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

· Toxicité aiguë Nocif en cas d'ingestion.

· Valeurs LD/LC50 déterminantes pour la classification:

ATE (Valeurs d'estimation de la toxicité aiguë (ETA))

Oral LD50 1.786 mg/kg

CAS: 64-02-8 éthylenediaminetétraacetate de tétrasodium

Oral LD50 500 mg/kg (ATE)

Corrosion cutanée/irritation

cutanée Provoque une irritation cutanée.

· Lésions oculaires graves/

irritation oculaire Provoque de graves lésions des yeux.

· Sensibilisation respiratoire

ou cutanée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Mutagénicité sur les cellules

germinales Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

Cancérogénicité Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Toxicité pour la reproduction Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Toxicité spécifique pour certains organes cibles

(STOT) - exposition unique Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour

certains organes

cibles (STOT) - exposition

répétée Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

· Danger par aspiration Compte tenu des données disponibles, les critères de classification

ne sont pas remplis.

(suite page 9)



Page: 9/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 8)

· 11.2 Informations sur les autres dangers

· Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun des composants n'est compris.

12 Informations écologiques

· 12.1 Toxicité

• Toxicité aquatique: Pas d'autres informations importantes disponibles.

· 12.2 Persistance et

dégradabilité Les agents tensioactifs contenus sont facilement biodégradables.

· 12.3 Potentiel de

bioaccumulation Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol Pas d'autres informations importantes disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB
 PBT: Non applicable.
 vPvB: Non applicable.

· 12.6 Propriétés perturbant le

système endocrinien Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés

perturbatrices endocriniennes.

· 12.7 Autres effets néfastes

· Autres indications écologiques:

· Contient de par sa formule les métaux lourds et composés suivants de la

directive CE No 2006/11/CE: Ne contient pas de métaux lourds et composés

· Indications générales: Catégorie de pollution des eaux 2 (D) (Classification propre):

polluant

Ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les

canalisations.

Ne doit pas pénétrer à l'état non dilué ou non neutralisé dans les

eaux usées ou le collecteur.

Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le

sous-sol.

Les ingrédients tensioactifs dans ce produit sont biodégradables en

accord avec le règlement 648/2004/CE.

13 Considérations relatives à l'élimination

· 13.1 Méthodes de traitement des déchets

· Recommandation: Ne doit pas être évacué avec les ordures ménagères. Ne pas

laisser pénétrer dans les égouts.

(suite page 10)



Page: 10/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 9)

· Emballages non nettoyés:

· Recommandation: Les déchets et emballages usagés sont à traiter conformément aux

réglementations locales.

· Produit de nettoyage

recommandé: Eau, éventuellement avec des produits de nettoyage

14 Informations relatives au transport

· 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

· DOT, ADR, IMDG, IATA UN1760

· **DOT** Corrosive liquids, n.o.s. (Potassium hydroxide, 2-

phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylic acid)

ADR UN1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(HYDROXYDE DE POTASSIUM, acide 2-

phosphonobutane-1,2,4-tricarboxylique)

· IMDG, IATA CORROSIVE LIQUID, N.O.S. (POTASSIUM

HYDROXIDE, 2-phosphonobutane-1,2,4-

tricarboxylic acid)

·DOT



· Classe 8 Matières corrosives.

· Label

· Classe 8 Matières corrosives.

· Étiquette 8 · DOT, ADR, IMDG, IATA |||

· 14.5 Dangers pour l'environnement

Marine Pollutant: Non

· 14.6 Précautions particulières à prendre par

l'utilisateur Attention: Matières corrosives.

· Numéro d'identification du danger (Indice

 Kemler):
 80

 ⋅ No EMS:
 F-A,S-B

· Segregation groups (SGG18) Alkalis

· Stowage Category A

· **Stowage Code** SW2 Clear of living quarters.

· 14.7 Transport maritime en vrac

conformément aux instruments de l'OMI Non applicable.

(suite page 11)



Page : 11/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 10)

· DOT

• **Quantity limitations**On passenger aircraft/rail: 5 L
On cargo aircraft only: 60 L

· Quantités exceptées (EQ): E1 · Quantités limitées (LQ) 5L

· Quantités exceptées (EQ) Code: E1

Quantité maximale nette par emballage intérieur: 30

ml

Quantité maximale nette par emballage extérieur:

1000 ml

Catégorie de transport
 Code de restriction en tunnels
 Limited quantities (LQ)

· Excepted quantities (EQ) Code: E1

Maximum net quantity per inner packaging: 30 ml Maximum net quantity per outer packaging: 1000 ml UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

(HYDROXYDE DE POTASSIUM, ACIDE 2-PHOSPHONOBUTANE-1,2,4-

TRICARBOXYLIQUE), 8, III

15 Informations relatives à la réglementation

· 15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Etiquetage selon le règlement

· "Règlement type" de l'ONU:

(CE) n° 1272/2008 Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.

· Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement Danger

· Composants dangereux déterminants pour

l'étiquetage: éthylenediaminetétraacetate de tétrasodium

• Mentions de danger H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux.

(suite page 12)



Page: 12/13

Révision: 25.01.2024 Date d'impression: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 11)

P280 Porter un équipement de protection des yeux / · Conseils de prudence

un équipement de protection du visage.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX:

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent

être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE

ANTIPOISON/un médecin.

P321 Traitement spécifique (voir sur cette étiquette).

P330 Rincer la bouche.

P362+P364 Enlever les vêtements contaminés et les laver

avant réutilisation.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la

réglementation locale/régionale/nationale/

internationale.

· Directive 2012/18/UE

· Substances dangereuses

désignées - ANNEXE I

RÈGLEMENT (CE) N°

1907/2006 ANNEXE XVII

Aucun des composants n'est compris.

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques - Annexe II

Conditions de limitation: 3

Aucun des composants n'est compris.

- · RÈGLEMENT (UE) 2019/1148
- · Annexe I PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS (Valeur limite maximale aux fins de l'octroi d'une licence en vertu de l'article 5, paragraphe 3)

Aucun des composants n'est compris.

Annexe II - PRÉCURSEURS D'EXPLOSIFS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

Aucun des composants n'est compris.

Règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est compris.

Règlement (CE) n° 111/2005 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

Aucun des composants n'est compris.

· 15.2 Évaluation de la sécurité

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée. chimique:

16 Autres informations

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

(suite page 13)



Page: 13/13

Date d'impression : 25.01.2024 Révision: 25.01.2024

Numéro de version 1.02 (remplace la version 1.01)

Nom du produit: TENSADDIN MRE

(suite de la page 12)

• Phrases importantes H290 Peut être corrosif pour les métaux.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions

des yeux.

H315 Provoque une irritation cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux. H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

· Contact: Wim Lampaert

Ms Chemistry

· Date de la version

précédente: 25.01.2024

· Numéro de la version

précédente: 1.01

· Acronymes et abréviations: ADR: Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par

oute

IMDG: International Maritime Code for Dangerous Goods

DOT: US Department of Transportation IATA: International Air Transport Association

GHS: Globally Harmonised System of Classification and Labelling of Chemicals EINECS: European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS: European List of Notified Chemical Substances

CAS: Chemical Abstracts Service (division of the American Chemical Society)

VOC: Volatile Organic Compounds (USA, EU) LC50: Lethal concentration, 50 percent

LD50: Lethal dose, 50 percent

PBT: Persistent, Bioaccumulative and Toxic vPvB: very Persistent and very Bioaccumulative

ATE: Acute toxicity estimate values (ETAValeurs d'estimation de la toxicité aiguë) Met. Corr.1: Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux – Catégorie 1

Acute Tox. 4: Toxicité aiguë – Catégorie 4

Skin Corr. 1A: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1A Skin Irrit. 2: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 2 Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1 Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2

· * Données modifiées par rapport à la version précédente

-FR